



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal des affaires militaires
Commandement des 6^{ème} & 10^{ème} arrondissements

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär
Kantonales Amt für Militärwesen
Kreiskommando 6 & 10

Destinataires Officiers fédéraux de tir 3 et 4
Présidents des Commissions cantonales de tir 1-5
Président de la Fédération sportive valaisanne de tir
Sociétés valaisannes de tir p v h

Auteur Lt col Pascal Zen-Ruffinen, commandant des 6^{ème} & 10^{ème} arrondissements

Copie à Col Nicolas Moren, Chef du Service de la sécurité civile et militaire

Date 8 mai 2020

Directive pour la reprise du tir 2020

COVID - 19

Bases légales

Ordonnance sur le tir hors du service du 5 décembre 2003 (Etat le 1er janvier 2018, RS 512.31)

Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service du 11 décembre 2003 (Etat le 1er janvier 2016, RS 512.311)

Ordonnance sur les cours de tir du 11 décembre 2003 (Etat le 1er janvier 2004, RS 512.312)

Ordonnance sur la police des tirs, les installations de tir et les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires du 25.11.1998 (RS 503.100) (ci-après l'Ordonnance)

Buts (art. 1, lett. a et b de l'Ordonnance)

Poser les principes et les exigences de la reprise du tir hors service

Préciser et compléter les dispositions du droit fédéral sur le tir hors du service et les installations de tir pour la reprise du tir

Champ d'application (art. 2, al. 1 de l'Ordonnance)

La directive s'applique à **toutes** les sociétés de tir du canton

1. reconnues, donc affiliées à la FSVT/FST, qui organisent des exercices fédéraux, des exercices de tir volontaires, des cours de tir et exercices de tir de combat effectués hors du service avec les armes et les munitions d'ordonnance ;
2. où aucune munition d'ordonnance n'est tirée (notamment petit calibre, air comprimé, armes se chargeant par la bouche, arbalètes et tir au ball-trap) ;
3. non reconnues par la FSVT/FST, mais qui commandent de la munition d'ordonnance « privée » auprès des armureries (p. ex., confréries, abbayes, guildes et autres associations) car elles doivent respecter le droit fédéral et cantonal en matière de sécurité de tir, d'installations de tir et d'environnement.

1. Décision de l'Armée du 20 mars 2020

Depuis le début de la pandémie, le Conseil fédéral, l'Armée et l'Etat du Valais ont pris des mesures en rapport avec le COVID-19, décisions parfois adaptées à l'évolution de la situation. Il en a été ainsi pour le domaine du **Tir hors service 2020 qui a été suspendu** par décision du CdA du 20 mars 2020.

2. Décision de l'Armée du 30 avril 2020

Par une décision circonstanciée du 30 avril 2020, le Chef du Cdmt instr A a édicté les mesures dans le domaine du Tir hors service 2020, soit :

- Les CMT et les CR-MT sont suspendus jusqu'au 7 juin 2020. La situation sera réévaluée avec la prise d'une nouvelle décision ;
- Les CMJT sont suspendus jusqu'au 7 juin 2020. La situation sera réévaluée avec la prise d'une nouvelle décision ;
- Les CJT sont autorisés dès le 11 mai 2020 ;
- Les entraînements au tir, et seulement ceux-ci, sont autorisés dès le 11 mai 2020 ;
- Les autres activités de tir (TO « volontaire », TC) sont autorisées du 8 juin au 30 septembre 2020 dans le respect
 - des mesures de protection édictées par l'OFSP et
 - du concept de protection de la FST et
 - sous le contrôle des Officiers fédéraux de tir et des Commissions cantonales de tir.

3. Décisions pour la reprise du tir dans le canton

Suite à la concertation entre les Officiers fédéraux de tir 3 et 4, les Présidents des Commissions cantonales de tir 1-5, le Président de la Fédération sportive valaisanne de tir et le Commandant d'arrondissement, il est décidé :

1. les CJT peuvent être organisés dès le 11 mai 2020 ;
2. les entraînements sont autorisés dès le 11 mai 2020 ;
3. du 8 juin au 28 juin 2020, les sociétés organisent leurs activités de tir internes ;
4. du 29 juin au 30 septembre 2020, les sociétés **peuvent** organiser le TO « volontaire » [et les TC], au minimum 2 dates (demi-journées) avant et après le mois de juillet. Il s'agit là d'une obligation légale en vertu de l'art. 27, al. 2 de l'Ordonnance sur le tir hors du service du 5 décembre 2003 ;
5. la nouvelle date du CMT et CR pour l'Arr féd de tir 3 est fixée du 2 au 3 octobre 2020 à Grône.

4. Divers

- 4.1 Lors de la libération de cette année, pour les militaires qui souhaitent privatiser leur arme, il est indispensable que les sociétés de tir informent leurs membres en les incitant à effectuer un TO et/ou le TC.
- 4.2 Les sociétés de tir recommandent aux militaires astreints d'accomplir le TO « volontaire ».

- 4.3 Sensibiliser les sociétés de tir que le COVID-19 pourraient impacter les moniteurs - personnes vulnérables - et donc le nombre légal de présents sur les stands de tir.
- 4.4 Rappeler aux sociétés de tir que tous les aspects administratifs comme les bases légales et réglementaires liés aux activités de sociétés et du tir demeurent inchangées.



Pascal Zen-Ruffinen
Commandant